

La fin de l'irrévocabilité de l'option pour le barème progressif



© 2026 Les Echos Publishing

Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Rappelons que le taux du PFU est fixé à 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % ou 18,6 % selon la nature des revenus, soit une imposition globale de 30 % ou 31,4 %.

Au lieu de l'imposition au taux forfaitaire, les contribuables peuvent opter pour l'imposition de l'ensemble de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Expresse et globale, cette option était, jusqu'à présent, irrévocable. Ce qui veut dire qu'il n'était pas possible d'y renoncer ultérieurement, notamment si l'option se révélait défavorable.

La loi de finances pour 2026 supprime le caractère irrévocable de cette option. Ainsi, les contribuables peuvent désormais renoncer a posteriori à l'option qu'ils auraient exercée, par le biais d'une réclamation ou en cas de contrôle fiscal. Attention toutefois, cette mesure s'appliquera à compter de l'impôt dû au titre des revenus de 2026, et donc pour la première fois aux options exercées en 2027.

[Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

